

Déclaration d'un programme d'éducation thérapeutique du patient auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Cette déclaration doit être adressée par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

Au Délégué(e) départemental(e) de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes

(Dans le ressort départemental duquel le programme d'ETP est destiné à être mis en œuvre)

Adresse sur le site :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/nos-delegations-departementales>

et sous format électronique par mail à : ars-ara-prevention-promotion-sante@ars.sante.fr

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la déclaration pour se prononcer sur la complétude du dossier. Celui-ci est réputé complet si le Directeur Général de l'ARS a délivré un accusé de réception ou n'a pas fait connaître, dans le délai de deux mois, au déclarant, la liste des pièces manquantes ou incomplètes. **La déclaration prend effet à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet. La déclaration ne vaut pas accord de financement.**

INTITULE DU PROGRAMME

L'intitulé doit mentionner la pathologie prise en charge

- Première déclaration d'un programme ETP**
- Nouvelle déclaration d'un programme ETP suite à un changement de coordinateur et/ou à une modification sur les objectifs du programme et/ou sur la source de financement**
- Déclaration d'un programme ETP ayant bénéficié d'une autorisation avant le 01/01/2021 arrivant à son échéance.**

IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE ACCUEILLANT LE PROGRAMME

Nom de la structure porteuse : _____

Adresse :

Type de structure :

- Association de PS libéraux
- Association de patients
- Assurance maladie (tous régime)
- Centre de santé
- HAD
- Maisons et pôles de santé pluridisciplinaires
- MCO
- Organismes complémentaires
- Psychiatrie
- Réseaux de santé
- SSR
- Autres : Préciser _____

N° FINESS/SIREN/SIRET _____

Nom/prénom/fonction du représentant légal : _____

Courriel : _____ @ _____

Tél : _____

Lieu(x) de mise en œuvre du programme (nom ((s) et adresses(s) :

PROFIL DU COORDONNATEUR DU PROGRAMME

Extrait de l'Arrêté du 30 décembre 2020 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de déclaration et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient

Les programmes d'éducation thérapeutique du patient (ETP) mentionnés aux articles L. 1161-2 à L. 1161-4 sont coordonnés par un médecin, par un autre professionnel de santé ou par un représentant dûment mandaté d'une association de patients agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique

« ...Les intervenants ainsi que le coordonnateur doivent justifier des compétences en ETP définies par l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient... »

Une attestation de formation, délivrée par un organisme de formation, est fournie par chaque membre de l'équipe et doit notamment mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Nom/prénom : _____

Fonction ou qualification :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Médecin | <input type="checkbox"/> Masseur-kinésithérapeute |
| <input type="checkbox"/> Cadre de Santé | <input type="checkbox"/> Diététiciens |
| <input type="checkbox"/> Orthophoniste | <input type="checkbox"/> Pharmacien |
| <input type="checkbox"/> Représentant associatif | <input type="checkbox"/> Ergothérapeute |
| <input type="checkbox"/> Sage-femme | <input type="checkbox"/> Puéricultrice |
| <input type="checkbox"/> IDE | <input type="checkbox"/> Autre Préciser : _____ |

Adresse professionnelle :

Tel : _____

Courriel : _____@_____

Formation à la dispensation de l'ETP (intitulé, organisme, nombre d'heures) :

Formation à la coordination de l'ETP (intitulé, organisme, nombre d'heures) :

En l'absence de formation spécifique à la coordination : préciser les expériences en matière de coordination des soins et/ou d'encadrement d'une équipe soignante ou justifier le choix de ce coordonnateur :

.....
.....
.....

Le coordonnateur participe-t-il à des ateliers ?

- Oui
- Non

LE PROGRAMME

I - Intitulé complet du programme (L'intitulé doit mentionner la pathologie prise en charge) :

II - A quelle(s) pathologie(s) le programme s'adresse-t-il ?

- Une des 30 affections de longue durée exonérant du ticket modérateur (ALD 30) ³
Préciser : ALD : _____ Pathologie : _____
- L'obésité
- Maladies rares Préciser : _____
- Autre. Préciser : _____

III – Objectifs du programme :

IV – Précisez le type d'offre ? (Plusieurs réponses possibles)

- Offre initiale
(Suit l'annonce du diagnostic ou une période de vie avec la maladie sans prise en charge éducative)
Préciser : _____
- Offre de suivi régulier / renforcement
(Suite à un programme initial, pour consolider les compétences acquises par le patient)
Préciser : _____
- Offre de suivi approfondi / reprise (suite à un programme initial, en cas de difficultés d'apprentissage, de non atteinte des objectifs, de modification de l'état de santé du patient ou de ses conditions de vie, de passage des âges de l'enfance et de l'adolescence)
Préciser : _____

³ Liste des ALD 30 <https://www.ameli.fr/medecin/exercice-liberal/prescription-prise-charge/situation-patient-ald-affection-longue-duree/definition-ald>

V – Les patients bénéficiaires du programme :

V – 1) Le profil des patients :

Le programme s'adresse à (plusieurs réponses possibles) :

- Adultes
- Enfants
- Adolescents et jeunes adultes
- Personnes âgées

Le programme d'adresse-t-il à un public spécifique (femmes enceintes, personnes incarcérées ...) ?

- Oui
- Non

Si oui, précisez

Est-il prévu d'associer l'entourage (parents, proches ...) du patient au programme ?

- Oui
- Non

Si oui, précisez les modalités de participation des aidants (ateliers dédiés, participation aux ateliers destinés aux patients) :

V – 2) Les critères d'inclusion des patients dans les programmes :

Quels sont les critères d'inclusion des patients dans le programme (éléments de diagnostic, stade/niveau de gravité de la pathologie, aptitudes cognitives, âge...) ?

V – 3) La file active du programme

Quelle est l'estimation du nombre de bénéficiaires potentiels du programme chaque année ?

VI – Les modalités d'organisation du programme d'ETP

Quels sont les lieux et / ou les modalités de dispensation du programme (si mixte, cochez plusieurs réponses) ?

- Mode externe (ville ou consultation) (hors HDJ)
- Au cours d'une Hospitalisation (jour/ambulatoire, semaine, ou classique)
 - Séjour SSR
 - Séjour MCO
 - Séjour psychiatrie
 - Séjour HAD
 - Autre. Préciser

Quelle organisation est mise en place pour optimiser le recrutement des bénéficiaires ?

Une plaquette (brochure, dépliant...) d'information sur le programme est-elle disponible pour les bénéficiaires, les professionnels pouvant orienter un patient vers un programme ?

- Oui ***Si oui joindre un exemplaire en pièce jointe***
- Non

VII – Le déroulé du programme ETP

VII – 1) Le bilan éducatif partagé (BEP) :

Décrire succinctement les modalités de réalisation du BEP

Fournir un exemplaire du support utilisé pour le bilan éducatif partagé en pièce jointe

VII – 2) Le contenu des séances du programme :

Intitulé de la séance ou atelier ou module	Socle ou Optionnelle ? (S/O)	Compétences générales (auto-soins et/ou adaptation)	Compétences d'acquisition visées	Séance collective ou individuelle ? (C/I)	Durée moyenne (en heures)	Mode d'animation de la séance (présentiel uniquement /à distanciel (e-ETP) / mixte)	Techniques pédagogiques (méthodes, outils)

VII – 3) Evaluation des compétences acquises par le patient :

Décrire succinctement les modalités d'évaluation des compétences acquises par le patient :

LA COORDINATION INTERNE ET EXTERNE

Décrire succinctement quelles modalités de coordination et d'information entre les intervenants au sein du programme sont envisagées.

Décrire succinctement quelles modalités de coordination et d'information avec les autres intervenants du parcours de soins du patient sont prévues, notamment son médecin traitant.

Un dispositif de suivi post-programme est-il prévu ?

- Oui
 Non

Si oui, merci de le décrire en quelques lignes :

LA CONFIDENTIALITE DU PROGRAMME

Décrire selon quelles modalités la confidentialité des données (y compris informatisées, le cas échéant) concernant le patient est assurée et selon quelles modalités son consentement pour l'entrée dans le programme et son consentement pour la transmission des données le concernant seront recueillis.

Joindre la charte d'engagement pour les intervenants des programmes d'éducation thérapeutique (conforme au modèle fixé à l'annexe II bis de de l'Arrêté du 30 décembre 2020 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de déclaration et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient) figurant 14 Ce document devra être signé par l'ensemble des intervenants.

L'EVALUATION DU PROGRAMME

Décrire succinctement selon quelles modalités et sur quel(s) élément (s) sera réalisée l'auto-évaluation annuelle du programme.

Décrire succinctement selon quelles modalités et sur quel(s) élément (s) sera réalisée l'auto-évaluation annuelle du programme

A signaler, que chaque année du déroulement du programme, avant le 31 mars de l'année N, les indicateurs de l'année N-1 détaillés pages 15 seront à transmettre à l'ARS ARA.

LA TRANSPARENCE SUR LES FINANCEMENTS

Lister les éventuelles sources de financement du programme en précisant, pour chaque source, le montant du financement.

Source	Montant	Remarques

Dossier envoyé le :

Signature :

Nom et signature du demandeur de l'autorisation :

Nom et signature de l'association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme :

Nom et signature du responsable de l'équipe médicale ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme par une association :

CHARTRE D'ENGAGEMENT POUR LES INTERVENANTS DES PROGRAMMES D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

Cette charte d'engagement est destinée aux divers intervenants impliqués dans des programmes d'éducation thérapeutique du patient, qu'ils soient professionnels de santé ou non ou patients intervenants. Elle vise à énoncer des principes de fonctionnement communs pour l'ensemble des intervenants quel que soit leur statut.

Préambule - respect des principes législatifs et des règles déontologiques en vigueur

La présente charte s'inscrit dans le respect des articles L. 1110-1 à L. 1110-11 du code de la santé publique. Elle ne saurait déroger aux obligations professionnelles ni aux codes de déontologie en vigueur. En particulier, chaque professionnel intervenant dans le programme est tenu au respect du code de déontologie propre à sa profession lorsqu'il existe (1).

Article 1er

Respect de la personne et non-discrimination

L'éducation thérapeutique est proposée à toutes les personnes atteintes de maladies chroniques qui en ont besoin. Elle concourt à la nécessaire prise en charge globale (biomédicale, psychologique, pédagogique et sociale) de chaque personne malade. La proposition de participer à un programme d'ETP ne doit faire l'objet d'aucune discrimination, notamment en raison du mode de vie, des croyances, des pratiques en santé, des prises de risque et des comportements des personnes malades.

Article 2

Liberté de choix

La personne malade peut librement choisir d'entrer ou non dans un programme d'éducation thérapeutique. Elle peut le quitter à tout moment, sans que cela puisse constituer, de la part de l'équipe soignante qui assure habituellement sa prise en charge, un motif d'interruption du suivi médical ou de la thérapeutique. Cette liberté de choix suppose notamment que toute personne malade soit informée des programmes d'éducation thérapeutique susceptibles de la concerner et de leur contenu.

Article 3

Autonomie

L'intérêt des personnes malades doit être au centre des préoccupations de tout programme d'éducation thérapeutique. Celui-ci permet à la personne malade d'être véritablement acteur de sa prise en charge et non uniquement bénéficiaire passif d'un programme. La démarche éducative est participative et centrée sur la personne et non sur la simple transmission de savoirs ou de compétences. Elle se construit avec la personne. Les proches des personnes malades (parents, conjoint, aidants) sont également pris en compte. Ils sont associés à la démarche si le soutien qu'ils apportent est un élément indispensable à l'adhésion au programme ou à sa réussite.

Article 4

Confidentialité des informations concernant le patient

Le programme d'éducation thérapeutique garantit à la personne malade la confidentialité des informations la concernant. Les non-professionnels de santé intervenants dans un programme d'éducation thérapeutique s'engagent à respecter les règles de confidentialité (2). L'exploitation des données personnelles des personnes malades doit respecter les dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (3).

Article 5

Transparence sur les financements

Un programme d'éducation thérapeutique du patient ne doit pas poursuivre de visée promotionnelle, notamment au bénéfice du recours à un dispositif médical ou un médicament, conformément aux articles L. 5122-1 et L. 5122-6 du code de la santé publique. Dans le cadre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient, les différentes sources de financement sont précisées par les promoteurs.

Article 6

Respect du champ de compétence respectif de chaque intervenant en éducation thérapeutique

Chaque intervenant au sein de l'équipe pluri-professionnelle d'éducation thérapeutique agit dans son champ de compétence et assume ses responsabilités propres vis-à-vis de la personne malade. Le médecin traitant est tenu informé du déroulement du programme d'éducation thérapeutique.

(1) Pour les médecins, le CNOM attire leur attention sur les articles R. 4127-2, R. 4127-4, R. 4125-7, R. 4127-35 et R. 4127-36, R. 4127-56, R. 4127-68 du code de la santé publique. (2) Conformément aux dispositions de l'article 226-13 du code pénal. (3) Modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Indicateur national n°1 : nombre de patients ayant achevé un programme d'ETP complet entre le 01/01 et le 31/12 (quelle que soit l'année du début du programme)

Indicateur national n°2 : nombre de patients ayant achevé un programme d'ETP complet en HOSPITALISATION entre le 01/01 et le 31/12 (quelle que soit l'année de début du programme) *Est éligible à cet indicateur, le programme réalisé en mode hospitalisation par un établissement de santé (public/ESPIC/privé/ de soins de suite et de réadaptation).*

Indicateur national n°3 : nombre de patients ayant achevé un programme d'ETP complet EN VILLE/VENUE EXTERNE entre le 01/01 et 31/12 (quelle que soit l'année de début du programme) *Offre d'ETP initiale (qui suit l'annonce de la maladie chronique ou proposée à un patient qui n'en a jamais bénéficié au cours de sa maladie) ou de suivi (régulier : 1 à 2 fois par an par exemple ou approfondi :*

reprise en cas de difficultés à acquérir une compétence) comprenant :

- la démarche d'inclusion des patients,
- la réalisation d'un diagnostic éducatif individuel ,
- la mise en œuvre d'ateliers collectifs et/ou individuels,
- la réalisation d'un bilan éducatif individuel (ou évaluation sommative)

Est éligible à cet indicateur:

- . le programme réalisé 100% en mode ambulatoire (ville et/ou venue externe)
- . le programme mixte débuté lors d'une hospitalisation (diagnostic éducatif individuel et éventuellement un atelier), puis poursuivi et terminé en ville ou en venue externe.
- . le programme mixte débuté en ambulatoire (diagnostic éducatif individuel), puis poursuivi en hospitalisation (1 ou 2 ateliers collectifs et/ou individuels) puis terminé en ambulatoire (au moins 1 atelier collectif et/ou individuel et le bilan éducatif individuel).

Indicateur national n°4 : nombre de patients ayant bénéficié du diagnostic éducatif entre le 01/01 et le 31/12

Indicateur national n°5 : nombre de patients ayant bénéficié du diagnostic éducatif EN HOSPITALISATION entre le 01/01 et 31/12

Indicateur national n°6 : nombre de patients ayant bénéficié du diagnostic éducatif EN VILLE/VENUE EXTERNE entre le 01/01 et le 31/12

Indicateur national n°7 : nombre de patients ayant bénéficié d'un programme d'ETP complet pour lesquels la synthèse de l'évaluation des compétences acquises a été transmise au moins à leur médecin traitant

Indicateur régional n°8 : nombre de patients ayant bénéficié au moins du diagnostic éducatif et d'un atelier EN VILLE/VENUE EXTERNE entre le 01/01 et le 31/12, PUIS SORTIS DU PROGRAMME ("perdus de vue")

Il s'agit de recenser les patients qui sont sortis du programme sans avoir réalisé l'offre d'ETP complète (en particulier le bilan éducatif final ou l'évaluation sommative). Attention, les patients comptabilisés sur cet indicateur ne doivent pas avoir déjà été relevés sur l'indicateur N°3.

Indicateur régional n°9 : nombre de patients-ressources ou experts formés - parmi les intervenants directs de l'offre d'ETP

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE CONFORMITE AUX EXIGENCES PREVUES AUX ARTICLES R. 1161-5 ET R. 1161-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Nom du coordonnateur :

Intitulé du programme :

Je soussigné,, atteste sur l'honneur que :

1. Le programme est conforme aux exigences prévues à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique :

1) Le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique.

2) Les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées :

- Article L. 1161-1 du code de la santé publique : « L'éducation thérapeutique s'inscrit dans le parcours de soins du patient. Elle a pour objectif de rendre le patient plus autonome en facilitant son adhésion aux traitements prescrits et en améliorant sa qualité de vie. Elle n'est pas opposable au malade et ne peut conditionner le taux de remboursement de ses actes et des médicaments afférents à sa maladie.

Les compétences nécessaires pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient sont déterminées par décret.

Dans le cadre des programmes ou actions définis aux articles L. 1161-2 et L. 1161-3, tout contact direct entre un malade et son entourage et une entreprise se livrant à l'exploitation d'un médicament ou une personne responsable de la mise sur le marché d'un dispositif médical ou d'un dispositif médical de diagnostic in vitro est interdit. »

- Article L. 1161-4 du code de la santé publique : « Les programmes ou actions définis aux articles L. 1161-2 et L. 1161-3 ne peuvent être ni élaborés ni mis en œuvre par des entreprises se livrant à l'exploitation d'un médicament, des personnes responsables de la mise sur le marché d'un dispositif médical ou d'un dispositif médical de diagnostic in vitro ou des entreprises proposant des prestations en lien avec la santé. Toutefois, ces entreprises et ces personnes peuvent prendre part aux actions ou programmes mentionnés aux articles L. 1161-2 et L. 1161-3, notamment pour leur financement, dès lors que des professionnels de santé et des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 élaborent et mettent en œuvre ces programmes ou actions. »

3) La coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique :

Article R. 1161-3 du code de la santé publique : « Les programmes d'éducation thérapeutique du patient mentionnés aux articles L. 1161-2 à L. 1161-4 sont coordonnés par un médecin, par un autre professionnel de santé ou par un représentant dûment mandaté d'une association de patients agréée au titre de l'article L. 1114-1.

Un programme doit être mis en œuvre par au moins deux professionnels de santé de professions différentes, régies par les dispositions des livres Ier et II et des titres Ier à VII du livre III de la quatrième partie. Lorsque le programme n'est pas coordonné par un médecin, l'un de ces deux professionnels de santé est un médecin. »

2. Les compétences des professionnels intervenant dans le cadre du programme sont conformes aux exigences prévues à l'article R. 1161-2 du code de la santé publique

Fait-le

Signature (s)